CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

LECOINTE-PUYRAVEAU,

Député du Département des Deux-Sèvres,

Sur les propositions relatives au mode de Jugement de Louis Capet;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1793.

Législation. N°. 241.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES.

DANS la première partie de mon opinion, imprimée le 27 Novembre deenier, j'ai prouvé que Louis Capet devoit être jugé, parce qu'il étoit coupable, & que parmi les hommes nul crime connu ne doit eſter impuni. Ici, j'examine quelle eſt la manière de le juger la plus conforme aux principes de la ſouveraineté du peuple, & la plus convenable à notre poſition actuelle, ſoit relativement à nos ennemis extérieurs, ſoit relativement aux efforts que pourroient faire des malveillans au ſein même de la République.

WING/ROSENTHAL 2 WING/5570

OPINION

DE

LECOINTE-PUYRAVEAU,

Député du Département des Deux-Sèvres,

Sur les propositions relatives au mode de Jugement de Louis Capet.

On peut dire qu'il ne s'agit plus maintenant que de décider entre deux opinions auxquelles toutes les autres se rapportent. Suivant la première, la Convention nationale doit seule juger définitivement Capet; suivant la seconde, elle doit soumettre son jugement à la ratification du peuple, ou déclarer simplement les faits, & laisser à la nation, au souverain, le soin de désigner & d'appliquer lui-même la peine. Laquelle de ces opinions doit être adoptée? C'est ce que je me propose d'examiner.

Si vous jugez vous-mêmes, vous a-t-on dit, votre jugement, quel qu'il ſoit, enrraînera après lui les plus grands inconvéniens, ſoit que vous laiſſiez la vie au tyran, ſoit que vous le conduiſiez à l'échafaud. Dans le premier cas, on vous attribuera tout le mal qui pourra avoir lieu; dans le ſecond, ſa mort ſervira de prétexte à tout le mal qu'on voudra faire. Il n'eſt qu'un moyen d'éviter ces deux écueils également redoutables : c'eſt de laiſſer à la nation, aux citoyens réunis en aſſemblées primaires, le ſoin de déſigner le genre de peine qu'il peut avoir mérité. Ce parti eſt conforme aux principes de la ſouveraineté du peuple, qui veut qu'il faſſe par lui-même tout ce qu'il eſt phyſiquement poſſible qu'il faſſe; il ne peut entraîner aucunes ſuites funeſtes; car de deux choſes l'une : ou le peuple veut la mort du tyran, ou il ne la veut pas. S'il le condamne à mort, nul n'aura droit de ſe plaindre; s'il veut lui conſerver la vie, de quel droit, vous légiſlateurs, vous ſimples mandataires, qui n'avez d'autre miſſion que celle d'exprimer la volonté de vos commettans, le traîneriez-vous au ſupplice ?

A ces principes inattaquables, à ces raiſonnemens que la juſtice & la prudence avouent également, comment a-t-on répondu? Par des perſonnalités, de vaines déclamations, & des phantômes dont trop long-temps les amis de la liberté ſe ſont laiſſé effrayer. Il eſt temps enfin que cette lutte ceſſe; il eſt temps qu'on puiſſe diſcerner ceux qui défendent & maintiennent ſincèrement la ſouveraineté du peuple, de ceux qui n'en ont ſi ſouvent le mot à la bouche que pour cacher le projet qu'ils ont de l'anéantir : le moment eſt venu d'arracher le maſque de ceux qui ne flattent le peuple que pour le trahir.

Si vous laiſſez au peuple, s'eſt-on écrié, le ſoin de fixer le genre de peine qu'a mérité le tyran, vous allumez les torches de la guerre civile, l'ariſtocratie levera ſa tête audacieuſe, les royaliſtes ſemeront de toutes parts des germes de diviſion & de diſcorde, les Français s'armeront les uns contre les autres, une affreuſe anarchie déchirera le ſein de la patrie, & le deſpotiſme renaiſſant nous courbera de nouveau ſous le joug, & nous donnera des fers plus peſans que jamais.

Ce tableau eſt effrayant, mais il ne préſente qu'un menſonge, il n'eſt fait que pour nous induire en erreur; ceux qui l'ont tracé ſont des ignorans ou des calomniateurs. Sur quoi ſe fondent-ils pour dire que les royaliſtes trouveront des partiſans dans les départemens? en ont-ils trouvé lorſque Louis Capet n'étoit encore que ſuſpendu, & qu'on pouvoit plus facilement égarer l'opinion

ſur ſon compte ? Sur quoi ſe fondent-ils pour dire que l'ariſtocratie lèvera impunément ſa tête audacieuſe ? quelle ſeroit donc cette ariſtocratie ? celle des prêtres perturbateurs ? ils ont été bannis ; celle des ci-devant nobles ? ils traînent au-delà du Rhin leur honte & leur misère : il ne peut reſter que des amis de la patrie & de la liberté. S'il étoit poſſible que quelques ſcélérats euſſent paru patriotes ſans l'être, ils garderont le ſilence, ils craindront d'être reconnus ; & s'ils oſoient tramer des manœuvres perfides, un ſeul inſtant ſuffiroit pour leur châtiment ; ils diſparoîtroient bientôt ſous la maſſe irréſiſtible des véritables républicains. On parle de guerre civile ; on n'y croit pas : on ſait bien que les efforts qu'on a déjà faits pour en amener les horreurs, ont été inutiles ; & l'expérience des brigands a dû leur apprendre qu'ils ne ſont pas ſi puiſſans pour faire le mal qu'ils l'auroient cru. Un moment a été où la loi n'avoit plus d'empire, où chacun ſembloit être appelé à ne prendre pour guide que ſa paſſion, ſon intérêt particulier, ou des deſirs de vengeance : c'étoit après le 10 août. Il n'y avoit plus de roi, l'ordre conſtitutionnel n'exiſtoit plus, toutes les autorités conſtituées pouvoient être impunément méconnues ; les ennemis extérieurs avoient ſur nous l'avantage de toutes parts, ils chaſſoient devant eux nos armées & prenoient nos villes ; preſque tous les hommes en état de porter les armes avoient quitté leurs foyers pour ſe rendre dans nos camps. Un libre champ étoit abandonné à la malveillance ; quel avantage n'auroient pas eu alors les ſuppôts du roi, de la nobleſſe & du clergé ? ils auroient pu répandre la terreur en montrant l'armée pruſſienne entre Verdun & Paris ; entraîner après eux ceux qui juſques-là avoient été contenus par la loi, en diſant que ceux qui l'avoient faite avoient été les premiers à la détruire : ils auroient pu auſſi ſe ſervir puiſſamment des traits empoiſonnés de la calomnie, en diſant qu'un parti, que Paris ſeul étoit intéreſſé à ſoutenir, n'abattoit l'un que pour placer l'autre ; qu'on n'avoit détruit le deſpotiſme d'un homme, que pour eſſayer le deſpotiſme abſorbant d'une ville immenſe ſur des cités ou moins peuplées, ou moins ambitieuſes. Eh bien ! dans des circonſtances ſi propres à ſervir les projets des ennemis de la patrie, ſi propres à armer les citoyens les uns contre les autres, quelqu'un a-t-il oſé ſe montrer ? Non. L'ariſtocratie éperdue n'a rien oſé ; on n'a pas vu un ſeul royaliſte ; tout eſt reſté dans le calme. Le peuple étoit digne de la République, de ce bienfait dont on s'occupoit ſérieuſement à le priver, au moment même qu'on diſoit le lui venir apporter.

En jugeant l'homme tel qu'il eſt, on trouve qu'il eſt diſpoſé

à ne souffrir qu'avec peine aux autres les biens & les jouissances qu'il n'a pas lui-même. A cet instant où toute autorité étoit évanouie, où il n'y avoit plus de règle que l'intérêt bien ou mal entendu de chacun, un moyen qui paroissoit immanquable pour faire entrégorger des frères, c'étoit de montrer à l'indigent laborieux le superflu du riche indolent; c'étoit de montrer au journalier mercenaire l'abondante récolte de l'avide fermier; c'étoit, en un mot, de donner à entendre que si un seul geste de la nation avoit pu détruire les privilèges de la noblesse & du clergé, un seul de ses mouvemens suffisoit encore pour détruire le privilège de ceux qui ne travaillent pas, sur ceux qui se dessèchent par un travail forcé, en arrosant de leurs sueurs un champ dont un autre a les fruits. Eh bien! ce moyen a été employé, mais en vain; tout le peuple, que je ne séparerai pas, moi, de la nation comme on l'a fait avec perfidie à cette tribune, étoit digne de recueillir les fruits de la dernière révolution! Il étoit sorti de cette immense cité où nous nous trouvons, des hommes qui, sous prétexte d'imprimer le mouvement salutaire de la révolution aux départemens, ne répandoient que des idées propres à tout bouleverser & tout détruire; s'ils avoient été suivis, la liberté eût trouvé son tombeau dans le berceau même de la république; s'il eût été possible que la guerre civile s'allumât, c'eût été à la voix de ces émissaires forcénés, qui, après avoir annoncé qu'il n'existoit plus de lois, ne craignoient pas de dire que l'égalité, pour n'être pas une chimère, n'exigeoit plus qu'un petit effort, un peu d'énergie, & qu'alors tout iroit bien. Vous sentez quel étoit leur but; on le reconnut aussi par-tout où ils passèrent : les apôtres de la guerre intestine, les plus redoutables qui furent jamais, ne recueillirent pour prix de leurs bienveillans efforts, que la malédiction de ceux qu'ils avoient cru pouvoir égarer; leurs torches incendiaires s'éteignirent dans leurs mains; ceux qu'ils vouloient tromper, les punirent; ils vouloient faire commettre le crime, ils reçurent la peine de celui qu'ils commettoient eux-mêmes. Les portes des prisons furent ouvertes, & on les y plongea.

Maintenant, je le demande, si nous laissons aux citoyens français, comme je pense que c'est notre devoir, le soin de désigner la peine qu'a méritée Louis Capet, croit-on que les circonstances soient plus favorables aux malveillans que celles dont je viens de parler? Cela est impossible : les lois reçoivent leur exécution, nos ennemis sont battus, les prêtres sont chassés, l'ombre même des nobles est passé; le peuple voit la liberté s'affermir, il a placé des ré-

publicains dans les administrations & les tribunaux ; soyons fermes, donnons lui l'usage de ses droits, il les exercera avec justice & majesté : il ne sera pas plus ébranlé *des efforts qu'on ne manquera pas de faire pour justifier ce dont on nous menace*, qu'un rocher solidement assis sur sa base profonde, ne peut l'être par les flots qui viennent successivement se briser à ses pieds.

On parle de guerre civile, mais par quel moyen pourroit-on l'exciter ? Par la pitié que pourroit inspirer un homme qui fut roi ? Mais quelle idée a-t-on donc des citoyens français ? Ne savent-ils plus distinguer le juste de l'injuste ? Quoi ! l'on feint de croire que ceux qui souffrent qu'on ôte la vie à un homme qui n'est coupable que d'un crime, prendront, sans autre intérêt, les armes pour la défense d'un tyran coupable des plus grands forfaits. Citoyens, on nous tend un piège, prenons garde d'y tomber ; faisons-le servir contre ceux qui vouloient vous y entraîner.

Voyons ce qu'un royaliste pourroit dire, je suppose, aux habitans des campagnes, pour les déterminer à sauver Capet du fer qui le menace. Leur dira-t-il que Capet n'est pas coupable ? Mais il n'est pas une famille vilageoise qui n'ait quelqu'un des siens dans nos armées ; tous savent que nous combattrons des émigrés qui se sont armés au nom du roi. Quoi ! un père aura envoyé son fils contre ceux qui veulent rétablir le roi, & lui, le sauveroit le roi ? C'est une absurdité, sans exemple, de supposer des dispositions pareilles à des Français, ce seroit être indigne de les représenter. Voudroit-on faire quelques tentatives auprès de ceux qui furent égarés par le fanatisme ? Le voile est déchiré, l'illusion n'est plus, le prêtre paroît ce qu'il est, il n'est plus à craindre ; d'ailleurs, s'il y en a d'intéressés à s'opposer au nouvel ordre de choses, il en est aussi d'intéressés à le maintenir, & leur intérêt nous répond d'eux ; payons-les, ils feront parler le ciel pour nous ; & loin de nous nuire, ils nous serviront puissamment.

Je présume qu'on n'osera pas dire que la nation regrette le tyran & son régime ; la calomnie seroit trop grossière, l'injure seroit trop atroce. Sur quoi donc sont fondés les sinistres préfages de ceux qui nous menacent de la guerre civile ? Puisque, malgré leurs épouvantables déclamations, on n'apperçoit pas ce qui pourroit la produire, puisque personne n'y seroit intéressé, il est difficile de le dire : cependant en réfléchissant on peut reconnoître des motifs ; voici le compte que je m'en rends à moi-même. Les hommes les plus instruits & les plus réfléchis ne sont pas à l'abris des premières impressions, souvent elles l'entraînent. Lors donc qu'un

homme a formé un projet qu'il déſeſpère de pouvoir faire adopter par des raiſons, il s'occupe bien moins à en développer les avantages, qui ſouvent ſeroient bien difficiles à prouver, que de préſenter un tableau vrai ou faux des maux qui pourront réſulter. Si l'on ne fait pas ce qu'il propoſe, qu'arrive-t-il ? C'eſt qu'au premier abord, la crainte rend incapable de réfléchir; & l'on regarde comme poſſibles, des événemens dont, dans tout autre inſtant, on ſe démontreroit facilement l'impoſſibilité. Je crois avoir trouvé le ſecret de ceux qui nous parlent de guerre civile; ils ſavent que de tous les fléaux, il n'en eſt point de plus affreux pour les amis de l'humanité; ils cherchent à tirer parti de ce ſentiment, mais ils en ont abuſé; & par là, en nous montrant leur mauvaiſe foi, ils nous ont donné contre eux des armes dont nous pouvons nous ſervir avec avantage; mon obſervation eſt fondée. En effet, depuis quelque temps, quand une propoſition eſt faite, on ſe met fort peu en peine de la développer ou de la diſcuter, on la jette en avant; & ſi quelqu'un la combat, on ſe contente de dire qu'elle eſt le ſeul moyen d'éviter la guerre civile; ſi l'on inſiſte, alors l'on prodigue les dénominations d'ennemi de la patrie, de royaliſte, de contre-révolutionnaire; par-là on ſe ménage, d'un côté, le moyen d'interpréter à ſon gré les événemens qui peuvent avoir lieu; de l'autre, la facilité de jeter de l'odieux ſur ceux qui ne ſuivent que l'impulſion de leur conſcience, ne tiennent qu'à la raiſon & la juſtice, & combattent le mal partout où ils l'apperçoivent. Il en réſulte que bien des gens ſe laiſſent tromper, & que pour éviter un mal imaginaire, ils font un mal réel. L'uſage de cette tactique vraiment infernale a été portée au point, que dans une de nos ſéances où il ne s'agiſſoit que de faire rentrer un membre dans les bornes du règlement, on entendit crier, ici, à cette tribune, contre ceux qui demandoient que le pertubateur fût rappelé à l'ordre, *qu'ils vouloient allumer la guerre civile.* Hommes de bonne foi, jugez maintenant: la guerre civile, parce qu'un homme méchament, inconſéquent, ſe ſera manqué à lui-même, en manquant de reſpect aux repréſentans du peuple! Ah! la perfidie ſe montr bien ici dans tout ſon jour, & nous apprend bien quelle confiance nous devons avoir dans ceux qui nous étourdiſſent par leurs clameurs, & veulent nous égarer par des phantômes. On emploie auſſi l'inculpation de royaliſme dans le même ſens que la menace de la guerre civile; ce ſont les deux grands leviers dont ſe ſervent les intrigans: ils ont été déjà bien funeſtes; mais maintenant nous les voyons, nous pouvons les rendre inutiles, en nous attachant fortement aux principes.

Contre la propoſition de Salle, ou celle de l'appel au peuple, on n'emploie que deux moyens, celui de la guerre civile & celui de l'impoſſibilité de recueillir les ſuffrages des citoyens. J'ai prouvé que le premier n'étoit qu'un épouventail, ſans aucun eſpèce de fondement, je pourrois ajouter que ceux qui s'en ſont ſervi, ont fait une inſulte à nos concitoyens; les connoiſſent-ils? qui peut les autoriſer à les calomnier? quelles notions ont-ils pour juger ceux qui nous ont choiſis, & pour repandre des nuages ſur la pureté de leur patriotiſme, & leur attachement à la République? Vous tous qui avez parlé de guerre civile, vous ne connoiſſez pas vos frères; quoi! vous daignez bien croire qu'il ont eu aſſez de diſcernement pour reconnoître votre haute vertu & vos rares talens, & vous ne les croyez pas capables de juger tranquillement les crimes d'un tyran? quoi! ils n'ont pas pris les armes pour empêcher ceux en qui ils n'ont pas confiance de les repréſenter, & vous ne craignez pas de dire qu'ils les prendroient pour protéger un homme dont l'exiſtence abhorrée, ne peut leur préſenter aucun avantage? je vois là, je vous l'avoue, une inconſéquence dont on ne peut conſentir à ſe ſouiller que par un bien puiſſant intérêt, & pour ſervir quelques projets cachés.

Je viens au moyen de l'impoſſibilité de recueillir les ſuffrages; a-t-il beſoin d'être encore refuté? Eſt-il néceſſaire de dire à ceux qui ont déclaré que les aſſemblées primaires délibéreroient ſur les articles conſtitutionnels, que ces aſſemblées peuvent avec plus de facilité émettre leur vœu ſur la peine qu'a méritée Capet, adopter ou rejeter le jugement que vous autez porté? je ne le crois pas. Je ne vous ferai pas l'injure de vous prouver qu'il eſt plus facile de décider ſur des faits reconnus & prouvés, que de diſcuter des principes conſtitutionnels ou des baſes de gouvernement.

C'eſt ſe jouer de la nation, a-t-on dit, que de lui renvoyer la déciſion d'une affaire qu'elle nous a chargés de juger; cette allégation eſt inconſidérée & dénuée de preuves; mais je veux bien l'admettre; quoi! lorſque les circonſtances ſont telles, qu'on ne pouvoit pas les prévoir, ſont telles, que la nation ſeule peut décider ſans danger, la nation pourroit nous ſavoir mauvais gré de ce que nous lui ſoumettrions nos déciſions? non, elle verroit en nous des mandataires fidèles qui craignent d'abuſer des pouvoirs qui leur ſont confiés, & qui rédoutent d'occaſionner à leur patrie de maux peut être trop certains.

Mais, bien loin que la nation nous ait ſpécialement chargés de juger définitivement Capet, qu'on ouvre l'invitation ſur laquelle le peuple Français a formé la Convention nationale; on y verra que rien n'eſt précis, que tout peut être appliqué à la queſtion politique, qui, il faut le dire, occupoit uniquement l'Aſſemblée légiſlatif, lorſqu'elle prononça la ſuſpenſion du ci-devant roi: rien n'eſt directement applicable à l'individu, ou ne peut lui être appliqué, que par une interprétation forcée; & l'on voudroit que dans une incertitude pareille, lorſque des malheurs auſſi grands que ceux dont on nous a parlé, nous ménacent, nous priſſions ſur nous! une ſi grande réſponſabilité nous ne pouvons y conſentir; nous devons laiſſer à la nation à ſtatuer ſur un point que ſon ſilence nous apprend aſſez qu'elle veut régler elle-même.

Chacun a préſent à l'eſprit de d'lenme de Salle, que j'ai rappelé au commencement de mon opinion: ou le peuple veut la mort du tyran, ou il ne la veut pas; il eſt curieux de voir la manière dont on y a répondu; ſans doute, a-t-on dit, le peuple veut la mort & déja il a exprimé ſon vœu à cet égard; ſi c'eſt ſérieuſement qu'on a fait cette réponſe: voici ma réplique; le peuple, dites vous, a exprimé ſon vœu; eh bien! y a-t-il eu une guerre civile? s'eſt-il montré de chefs de partis? non, il n'en a point paru, eh! pourquoi donc penſez vous qu'il pourroit maintenant y en avoir? les circonſtances ſont-elles plus favorables aux projets des ennemis de la choſe publique? Vous ne pouvez pas le ſoutenir; eh bien! voici comme je raiſonne à mon tour: ſelon vous, le peuple a exprimé ſon vœu ſans troubles ni déſordres; ce que vous ſuppoſez qu'il a fait, il peut encore le faire; pourquoi nous parlez-vous donc de guerre civile? d'après vous-mêmes, il n'y a aucun danger à ce que le peuple prononce.

Mais pourquoi admettre une erreur? il n'eſt pas vrai que le peuple ait exprimé ſon vœu; quel eſt le mode qu'il a ſuivi? quel eſt le réſultat qu'il a préſenté? qu'on nous le montre, & nous nous y conformerons; mais il n'y en a pas. L'acte d'après lequel la Convention nationale a été formée ne porte que ces mots: « le chef du pouvoir exécutif eſt ſuſpendu de ſes fonc-» tions juſqu'à ce que la Convention nationale ait prononcé ſur » les meſures qu'elle croira devoir adopter pour aſſurer la ſou-» veraineté du peuple & le regne de la liberté & de l'égalité. C'eſt d'après cet article que la Convention nationale a été formée, rien n'a été ajouté, nous avons été envoyés dans les termes de l'invitation; nous devons donc la prendre pour règle de nos

pouvoirs. Maintenant y trouvons-nous, que le peuple, en nous envoyant, ait exprimé ſon vœu ſur l'invidu ? je l'avoue, je cherche envain, & je ne trouve point ce qu'on a avancé. On a dit que le peuple avoit exprimé ſon vœu, mais on ne l'a point prouvé ; je le répète, cela n'eſt pas vrai, il ne l'a exprimé qu'indirectement ſur la queſtion politique que vous avez décidé par l'abolition de la royauté.

Ce que je viens de dire peut ſervir de réfutation au moyen que Barrère ſemble avoir employé avec plus de confiance, lorſqu'il a ſoutenu, avec Robeſpierre, mais ſans en donner plus de preuves que lui, que le recours au peuple étoit contraire aux principes, car il a dit que par la nature de notre mandat nous nous trouvions expreſſément chargés de juger Capet; pour vous en convaincre, il vous a cité l'opinion de Salle, qui, en 1791, établiſſant la différence entre une légiſlature & une Convention nationale diſoit que la légiſlature étoit une ſorte de magiſtrature conſervatrice, tandis qu'une Convention devoit être une aſſemblée exerçant la ſouveraineté de la nation. Il a encore cité un paſſage de l'expoſition de la conduite de l'Aſſemblée légiſlative, dans lequel cette Aſſemblée ne diſoit rien autre choſe, ſinon qu'elle n'avoit pas des pouvoirs ſuffiſans. Mais peut-on raiſonnablement ſoutenir que de ces citations il en découle cette conſéquence ? que le peuple nous a ſpécialement chargé de juger Capet. Je dis que non ; il en réſulte bien qu'une ſimple légiſlature n'avoit que des pouvoirs très circonſcrits ; qu'une Convention nationale peut exercer par délégation la partie de la ſouveraineté que le peuple ne peut pas exercer lui-même en détail ; mais il n'en réſulte pas que les déciſions des délégués doivent, contre les principes, être exécutées ſans la ratification du peuple. Le raiſonnement que Barrère a développé avec un ſi grand appareil, peut être réduit en peu de mots. Vous repréſentez le peuple français tout autant qu'il peut être repréſenté, vous avez dans vos mains tous les pouvoirs, donc vous pouvez juger irrévocablement Capet. Je réponds : les pouvoirs que nous avons dans nos mains ne peuvent produire d'effet, qu'autant que nos déciſions ont reçu la ſanction directe ou indirecte du peuple, lorſque la choſe eſt phyſiquement poſſible ; autrement nous ſerions ſes maîtres, ce qui n'eſt pas, ce qui ne peut pas être ; & ce principe eſt pour le moins auſſi certain que celui de Barrère. Je réponds encore : ſi votre raiſonnement étoit admis ſans reſtriction comme vous le préſentez, nous aurions commis une inconſéquence, en déclarant qu'il n'y auroit de conſtitution que celle acceptée par les Citoyens, réunis en aſſemblées primaires,

car on pourroit dire auſſi, le peuple vous a délégué l'exercice de ſa ſouveraineté; il a remis tous ſes pouvoirs dans vos mains; vous n'avez plus beſoin de recueillir ſon vœu. De deux choſes l'une, ou il vous a délégué la plénitude de ſa ſouveraineté, ou il ne vous l'a pas déléguée; s'il vous a délégué la plénitude de ſa ſouveraineté, vous agiſſez pour lui, & il ne peut plus agir après vous, autrement il ſeroit poſſible que la ſouveraineté fît deux actions contraires ſur le même objet; ou il ne vous a pas délégué cette plénitude de la ſouveraineté, ce qui eſt vrai; & dans ce cas, il faut avoir le courage de le dire franchement. Nous ferions une grande faute ſi nous ne préciſions pas nos idées ſur ce point. Proclamons une grande vérité; c'eſt que nous ne ſommes ici que pour faire un projet de conſtitution, & que nous ſommes bien moins pour exercer la ſouveraineté du peuple, que pour l'éclairer ſur l'uſage qu'il doit en faire lui-même; d'après cela, en mettant de côté toute citation de l'hiſtoire romaine qui ne doit être ici pour rien, ſans examiner les comparaiſons plus ou moins fauſſes, les rapprochemens plus ou moins biſares : je dis qu'en conſidérant ce que nous ſommes relativement à la ſouveraineté du peuple, nous ne pouvons pas décider définitivement, & qu'il n'exiſte pas de mandat formel qui nous autoriſe à juger irrévocablement Capet. Si Barrère ne craint de dire que le défenſeur de Capet auroit pu demander l'appel au peuple, mais que les juges ne peuvent pas y penſer, voici ma réponſe : ſi le défenſeur d'un accuſé n'a pas fait valoir tous les moyens applicables à ſa cauſe, eſt-ce une raiſon pour que le juge excède ſes pouvoirs? L'inadvertance de l'un, autoriſe-t-elle l'autre à violer les principes? Non; ce n'eſt pas pour nous que de telles maximes ont été faites; ce ſont celles qui ſuivoient les tyrans; & je crois bien que le cœur de Barrère les réprouve.

Je ne dois pas laiſſer ſans réponſe un autre de ſes raiſonnemens. Il a dit : il ne s'agit ici ni d'une loi, ni d'un jugement, *mais bien d'une meſure de ſûreté générale*, & il a conclu qu'il ne faut pas conſulter la nation. Ce qui eſt un aveu très-clair qu'il faudroit la conſulter, s'il s'agiſſoit d'un jugement ou d'une loi: j'avoue que je ne conçois pas trop la diſtinction qu'on veut faire, & que je ne ſais, dans la ciconſtance dont il s'agit, quel ſens je dois donner à ces mots : *meſure de ſûreté générale*. Je n'ai que deux manières d'enviſager un homme; il eſt coupable, où il eſt innocent : s'il eſt coupable, c'eſt qu'il a violé, où les lois naturelles, ou les lois poſitives, & dans ce cas il doit être jugé, il faut un jugement; s'il eſt innocent, on ne doit s'occuper de lui que pour le faire jouir

des droits de citoyen & des avantages de la société. Et Capet n'est pas dans ce cas, car personne n'a mieux prouvé que Barrère qu'il étoit couvert de forfaits. Pourquoi donc Barrère, dédaignant les idées communes de la justice & la manière simple de les exprimer, vient-il nous parler de mesues de sûreté générale : on parloit aussi de sûreté générale ; lorsqu'on proposa contre toute une famille, lorsqu'on proposa contre deux ministres une décision arbitraire, fondée sur de prétendus soupçons dénués de preuves : ce n'est pas ainsi que des législateurs doivent agir ; leur marche doit être franche. Capet est coupable, il doit être jugé. C'est d'un jugement dont il s'agit, non de mesure de sûreté générale : or, Barrère est convenu indirectement que le jugement devoit être soumis à la ratification du peuple. On peut donc combattre & détruire ses conséquences avec ses propres principes : il y a plus, il a exprimé, d'une manière très-positive, *que l'appel au peuple étoit dans la rigueur des principes*. C'en est assez, ce sont les principes qui doivent nous diriger, & non les considérations plus ou moins étranges qu'on nous présente ; mais j'admets encore les mesures de sûreté générale. Par-là, j'entends ces mesures que l'intérêt public exige, & qui doivent être employées sans considérer les objets, ni les individus, ni leur conduite ; je dis que vous devez encore soumettre votre décision au peuple : car, d'après vous-mêmes, il s'agit de la sûreté générale, & tous les Français peuvent vous demander compte de ce que vous faites sur ce point ; autrement, sous prétexte de sûreté générale, aujourd'hui vous prononceriez seul, sur un individu, demain sur un autre ; vous banniriez une famille, on vous proposeroit d'en chasser un autre. Il n'est pas un citoyen qui pût se flater d'être à l'abri de vos soupçons, & qui pût être assuré de son existence politique ; le règne de la liberté deviendroit celui de l'arbitraire, rien ne seroit plus odieux ; encore une fois, vous ne pouvez rien sans la ratification du peuple.

Certes, on ne devoit pas s'attendre à voir proposer à la Convention l'Assemblée constituante pour modèle. Barrère n'a cependant pas craint de le faire pour vous engager à décider seuls & irrévocablement. Il vous a dit que l'Assemblée constituante avoit tout fait sans consulter le peuple, & que sans cela, nous n'aurions jamais eu la liberté : moi je dis, si nous n'avons eu qu'une ombre de liberté pendant trois ans ; si nous avons été sur le point de la perdre, c'est précisément parce que le peuple n'avoit pas été formellement consulté. Profitons de l'expérience : le mal s'est fait parce qu'on avoit négligé de prendre le vœu du peuple ; pour faire le bien, hâtons-nous de lui demander son vœu sur la question qui nous occupe.

Ce n'eſt pas ſans étonnement que j'ai entendu dire par un de ceux qui ſe prétendent excluſivement les défenſeurs des droits du peuple, *que vous ne deviez pas arracher le cultivateur à ſon champ, l'artiſan à ſon attelier*, pour le conſulter ſur ce qui l'intéreſſe. Eſt-ce ainſi qu'on parloit lorſqu'il a été queſtion de nommer les repréſentans? parlera-t-on ainſi lorſqu'il faudra conſulter tous les Français ſur la Conſtitution que vous préparez ? Je le redoute. L'auſtère vertu des habitans des champs, la droiture de l'artiſan induſtrieux, préſenteront toujours une barrière inſurmontable aux intrigues. Les intrigans, en parlant ſans ceſſe des droits de ces deux claſſes de citoyens, devront naturellement chercher à les reſtreindre.

On ne doit pas laiſſer ſans réponſe certains raiſonnemens biſarres par leſquels on a prétendu prouver que le jugement de Louis Capet ne devoit pas être ſoumis au peuple, que le peuple ne devoit pas déſigner la peine ; je les réfuterai, non qu'ils ayent pû faire quelques impreſſions ſur l'homme habitué à réflechir ; mais pour détromper ceux qui ne jugent de la juſteſſe & de la puiſſance d'un moyen que d'après la confiance plus ou moins grande avec laquelle on le préſente.

On a dit, c'eſt ce peuple qui a briſé le trône, c'eſt lui qui a empriſonné le tyran, il eſt ſon accuſateur, il ne peut être ſon juge ; mais par qui donc le tyran ſeroit il jugé ? ſous quels rapports vous conſidériez vous donc, lorſque vous avez décrété que Louis Capet ſeroit mis en jugement, & que ce ſeroit devant vous ? voudriez vous aujourd'hui vous iſoler & ne plus faire partie de la nation ? auriez vous perdu de vue ce que vous êtes ? s'il en eſt ainſi, je vais placer devant vous le miroir que peut-être vous rédoutez ; ayez le courage de vous y voir. Ou vous êtes les repréſentans du peuple, ou vous ne l'êtes pas ; ſi vous n'êtes pas les repréſentans du peuple, quelle eſt votre autorité ? qui vous a revêtus de cet immenſe pouvoir qui tient vingt cinq millions d'hommes ſous vos lois ? ſi ce n'eſt pas les droits du peuple que vous exercez ici, ſi ce n'eſt pas lui-même qui agit par vous dans cette enceinte ; fuyez, vous êtes des tyrans ; mais ſi vous êtes les repréſentans du peuple, ſachez vous rendre compte des devoirs que ce titre vous impoſe, obſervez-en la nature & ſachez en reſpecter les bornes. Vous êtes les repréſentans du peuple, c'eſt-à-dire lui-même pour l'exercice de la portion de ſes droits qu'il's vous a confiés ; vous n'êtes rien que ſous ce rapport là : où finiſſent les droits du peuple, là finiſſent les vôtres ; s'il en étoit autrement, vous ſeriez plus que le peuple lui-même, par conſéquent

des tyrans. Mais non, vous ne pouvez exercer qu'une autorité déléguée, & ſi le peuple ne peut pas juger lui-même, comment vous, *qui n'êtes que lui* pourriez-vous juger? Le repréſentant ne peut pas plus que le repréſenté: ſi le repréſenté eſt accuſateur, le repréſentant l'eſt eſſentiellement, & ſi le repréſenté ne peut pas juger, le repréſentant ne peut pas rendre de jugement; car il ſeroit abſurde de ſoutenir que celui que je mets à ma place, a d'autres droits, d'autres prérogatives, d'autre autorité, d'autres attributs pour l'objet de la repréſentation, que ceux que j'ai moi-même. On a dit que le peuple ne peut pas juger; veut-on par-là nous donner à entendre que nous ne devons pas juger nous-mêmes? En paroiſſant pourſuivre le tyran avec un feint acharnement, voudroit-on préſenter des prétextes d'impunité? ſi tel eſt le projet qu'on a formé, il eſt inſenſé: le peuple & le tyran ſont deux ennemis en préſence; le tyran a aſſaſſiné le peuple lorſqu'il a pû le faire, le peuple peut punir le tyran après l'avoir vaincu, & lui ſeul en a le droit.

Ceux qui ont dit que le peuple ne pouvoit pas juger parcequ'il étoit accuſateur, ont confondu toutes les idées; ils ont ſuppoſé qu'une nation qui s'éleve contre ſon tyran, pouvoit ſe trouver dans une poſition pareille à celle d'un membre de la ſociété, qui en accuſe un autre devant ceux qui ſont chargés de maintenir les lois: c'eſt une grande erreur. Dans le cours ordinaire de la juſtice, il eſt trois choſe à remarquer: l'accuſateur, l'accuſé, & la ſociété repréſentée par les juges, pour l'application de la loi; l'accuſateur eſt celui qui demande à la ſociété contre un de ſes membres, la peine d'une violation de la loi, qui a cauſé du domage, ſoit à lui, ſoit à la choſe publique; il réſulte de là, que l'accuſateur ne peut pas être juge, parce qu'il ſeroit poſſible qu'il fût plus occupé à ſervir des vues particulières que l'intérêt général, & ſurtout parce qu'il eſt facile de trouver des hommes auſſi intéreſſés à défendre l'accuſé qu'à le condamner; parce que, s'il importe beaucoup à la ſociété que la loi ne ſoit pas violée, il lui importe auſſi beaucoup qu'un de ſes membres ne ſoit pas condamné lorſqu'il eſt innocent; c'eſt ſur cela qu'on a établi le principe, que l'accuſateur ne pouvoit pas être juge de l'accuſé. Mais la nation accuſant ſon tyran ſe trouve-t-elle dans des rapports pareils à ceux d'un membre de la ſociété, qui demande contre un autre la peine d'une violation de la loi? non, la poſition ne peut être la même ſous aucun point-de-vue. Entre l'accuſateur & l'accuſé ordinaires, il ſe trouve un tiers *aſſujéti aux mêmes lois*, qui eſt au-

tant intéréſſé à ſuivre l'accuſation, lorſqu'elle eſt fondée qu'à la rejeter lorſqu'elle ne l'eſt pas. La nation françaiſe où trouveroit-elle ce tiers impartial ? Quelle eſt la puiſſance qui pourroit ici bas prononcer entre elle & ſon tyran ? il n'en eſt point ; qu'on ne faſſe donc plus cette objection, que le peuple ne peut pas prononcer ſur Capet parce qu'il l'accuſe ; la raiſon la reprouve, un tyran & le peuple qu'il opprime, ſont dans l'état de nature : la force ſeule doit décider entre eux.

Je continue à pourſuivre Dubois-Crancé dans ſes raiſonnemens. Capet, vous a-t-il dit, a lui-même réfuſé l'appel au peuple, & pour vous le prouver il a rappelé une citation de Jean-Jacques-Rouſſeau employée par ſon défenſeur ; ce moyen n'eſt pas plus ſolide, que celui que je viens de diſcuter ; il préſente une erreur de principe & une inconſéquence monſtrueuſe ; car, ou la citation eſt applicable à la queſtion, ou elle ne l'eſt pas ; ſi elle eſt applicable à la queſtion, ni vous, ni le peuple ne pouvez juger Capet ; cependant Dubois-Crancé paroît vouloir que vous le jugiez ; ou elle ne l'eſt pas, & dans ce cas on ne doit pas en étayer un raiſonnement ; deſorte qu'avant tout, il faudra que *Dubois-Crancé* nous réponde ſans équivoque à cette queſtion : croyez vous que le principe de Jean-Jacques invoqué par le défenſeur de Capet, puiſſe ſervir de riges dans la circonſtance où nous nous trouvons ? s'il répond affirmativement : je lui dirai, vous êtes en contradiction avec vous-même, car ce principe cité eſt, que la volonté générale, comme volonté générale, ne peut prononcer ſur un homme ou ſur un fait ; & cependant vous voulez que nous, qui ne devons, qui ne pouvons qu'exprimer la volonté générale, nous prononcions ſur un homme : s'il répond négativement je lui dirai, vous nous avez donc tendu un piège, en voulant diriger notre opinion ſur une règle que vous ne voulez pas ſuivre vous-même ; je ne crois pas qu'il puiſſe ſortir de ce cercle. Je dois ajouter une réflexion : n'eſt-il pas bien étrange qu'on préſente l'opinion de l'accuſé comme la règle qui doit dériger ceux qui ont à prononcer ſur ſon ſort ? pourra-t-on jamais croire qu'un ami des droits du peuple ait pû propoſer ſérieuſement de prendre le ſyſtême ſuppoſé de Capet pour guide de la Convention ? Je veux bien pour un inſtant dire comme vous, que Capet ne veut pas appeler au peuple ; quoi ! vous avez briſé ſon ſceptre, ſon trône eſt volé en éclats ſous vos coups, parce qu'il avoit meconnu les droits du peuple, & aujourd'hui qu'il eſt priſonnier, vous voudriez que ſon opinion nous dirigeât, lorſqu'il

lorſqu'il les méconnoît encore, & qu'il paroît recuſer le ſouverain lui-même ? je vous entends ; vous ſavez faire plier les principes, vous ne voyez que le but où vous voulez atteindre ; mais je dois vous le dire, ce n'eſt pas aſſez pour y arriver : il faut prendre une voie légitime.

J'aborde une eſpèce de raiſonnement dans lequel deux opinans ſe ſont rencontrés ; l'un par un mouvement oratoire, l'autre par une prétendue réfutation du dilemme de Salles, auquel on n'a pas encore répondu. Le dernier a dit : ou le peuple veut la mort, ou il ne la veut pas. Dans le premier cas, vous devez faire dreſſer l'échafaud ; dans le ſecond, vous devez encore ordonner qu'on le prépare ; parce que, ſi le peuple veut l'arrêt de mort, vous pouvez le prononcer ſans inconvéniens ; & s'il ne le veut pas, vous devez le prononcer encore pour éviter tous les maux que pourroit amener ſon erreur : vous devez le ſauver malgré lui, quelque choſe qu'il puiſſe arriver. Citoyens, voulez-vous avoir ſous les yeux toute la théorie de l'ariſtocratie & du deſpotiſme, réuniſſez cette dernière propoſition à celle-ci : que le peuple eſt bien moins jaloux d'exercer ſa ſouveraineté, que de bien choiſir ceux à qui il doit en déléguer l'exercice. Un tyran, un conſpirateur qui voudroit envahir le ſouverain pouvoir, que pourroit-il dire de plus ? les rois, que diſoient-ils autre choſe ? quel autre ſyſtême défendoient Cazalès & Mauri ? Les rois ont toujours prétendu que c'étoit pour le bonheur des peuples, qu'ils appéſantiſſoient ſur eux leurs ſceptres de fer. Les citoyens réclamoient-ils contre l'oppreſſion, c'étoit erreur de leur part : il falloit les ſauver malgré eux, en leur conſervant leurs deſpotes ; ils entendoient mal leurs intérêts ; toujours ſous prétexte de faire leur bien, on les tenoit ſous le joug en les privant de leurs droits. Il eſt une grande vérité qui ne peut trop être répétée : on ne tend jamais un piège ſans y mettre un appât, & celui des ambitieux qui veulent aſſervir les nations, eſt de dire qu'il eſt de leur intérêt de confier l'exercice de leurs droits à un petit nombre, parce que le petit nombre peut être plus facilement corrompu, & de dire encore qu'il faut quelquefois aller contre la volonté du peuple pour faire ſon bien, parce que par-là on s'habitue à la méconnoître & à la compter pour rien. Loin de nous de pareils principes ; ſi nous les adoptons, c'en ſeroit fait de la liberté ; elle a été menacée cette liberté, par cela ſeul qu'ils ont été exprimés à cette tribune. Au milieu de la fluctuation des idées, du torrent des opinions, il eſt pour nous une bouſſole aſſurée, ayons la ſans ceſſe ſous les yeux.

Qui ſommes-nous ? les repréſentans du peuple. Que devons-nous faire ? exprimer ſa volonté préſumée. Eh ! c'eſt à nous qu'on oſe dire qu'il eſt des circonſtances où nous pouvons ſubſtituer notre volonté particulière à celle du ſouverain ! Non, vous n'adopterez pas un pareil ſyſtême : vous voulez être les frères des hommes libres, & non leurs dominateurs ; vous voulez être les repréſentans du peuple, & non ſes maîtres. Qu'on ne vienne pas, abuſant des choſes & des mots, ſuppoſer que vous pourriez vous diſculper en diſant : *nous ſommes libres, il ſuffit ; rendons graces aux Dieux.* On n'ignore pas que Cromwel crut auſſi pouvoir s'exprimer de la ſorte ; & ſi cette phraſe a pu paſſer pour *une reddition de comptes*, elle ne couvriroit pas un attentat contre la ſouveraineté nationale. On a dit : & qu'importe que nos têtes tombent après celle de Louis, ſi la république eſt ſauvée ! Ne vous faites pas illuſion, en ſuivant ce qu'on vous propoſe : ſi vous veniez à tomber à votre tour, ce ne ſeroit pas les amis des droits du peuple qui ſeroient ſacrifiés ce ſeroit ſes tyrans qui ſeroient punis.

Il ſemble que dans cette diſcuſſion on ſe ſoit ſans ceſſe occupé à s'éloigner des règles de la raiſon. Après avoir écarté le preſtige des mots je raiſonne froidement ſur les idées de ceux qui font parade de ſi beaux ſentimens. Je dois le dire, dans leur ſublime tranſport, ils manquent de juſteſſe & n'atteignent pas leur but. Que diſent-ils ? que le peuple peut être dans l'erreur & que quand bien même nos têtes devroient tomber, nous devrions aller contre ſa volonté pour ſon bien. Quelle confuſion d'idées ! Vous voulez donc faire le bien du peuple ; ce n'eſt que pour cela que vous voulez, que vous pouvez raiſonnablement ſacrifier votre vie ; mais ou le peuple penſe maintenant comme vous, ou il a une opinion contraire. S'il penſe comme vous, modérez vos tranſports, ils ſont inutiles ; vous n'avez pas beſoin de vous offrir en holocauſte : ce ne ſont point vos têtes que le peuple demande, mais l'exercice de ſes droits qu'il eſt juſte de lui accorder. S'il a une opinion contraire, ce ne ſeroit pas l'effuſion de votre ſang, quelque précieux que vous puiſſiez le ſuppoſer, qui détruiroit un principe & qui changeroit les diſpoſitions du peuple pour le tyran ; ſa mort ne feroit que rendre plus intéreſſant ſon fils, qui deviendroit plus à craindre que lui, & vous n'auriez fait qu'augmenter les maux que vous paroiſſiez vouloir éviter. Pour ramener à leur véritable point ces grands élans dont on ſe ſert faute de raiſon, on peut encore employer le raiſonnement ſuivant : ou vous croyez que le peuple vous puniroit d'avoir donné la mort à Capet, ſans l'avoir conſulté ; ou vous croyez qu'il ne verroit en

vous que des représentans fidèles & des libérateurs. Dans le premier cas, le phantôme de la guerre civile que vous craignez, se tourneroit en réalité; car, si le peuple vous frappoit, ce ne seroit que pour avoir méconnu ses droits, & pour avoir attiré sur lui les plus grands malheurs; ce ne seroit que parce que ses préjugés pour son ci devant roi ne seroient pas encore détruits; & alors votre mort, au lieu de faire le bien de la patrie, en entraîneroit infailliblement la ruine. Dans le second, votre dévouement est absolument sans objet, il n'a aucune espèce de mérite; & pour le caractériser en un seul mot, ce n'est que du charlatanisme. En méconnoissant les droits du peuple, vous appelleriez sur vous sa vengeance; votre mort seroit un acte de justice qui, bien loin de produire un effet salutaire pour la République, en empêcheroit à coup sûr l'affermissement; car, rien n'est plus propre à renverser un état de choses, que l'évidence des abus qui en résultent.

Dans aucun cas, vous ne pouvez vous mettre au-dessus de la volonté du peuple souverain; vous pouvez encore moins aller directement contre son vœu, sous prétexte de son bien ou de son erreur; vous êtes ici pour exprimer sa volonté, & non pour la maîtriser.

Après avoir discuté ce qu-on a donné comme de puissans raisonnemens, comme des motifs déterminans, je passe aux considérations.

On a dit, on parle ici de factieux & de désorganisateurs; mais Lafayette aussi disoit qu'il y avoit des factieux & des désorganisateurs; il traitoit ainsi les vrais amis de la patrie. Par-là on a voulu donner à entendre qu'il y avoit une ressemblance parfaite entre ceux que les ennemis de la révolution appeloient factieux & désorganisateurs, dans l'Assemblée constituante, parce qu'ils défendoient les droits du peuple, & ceux à qui l'on donne maintenant, avec justice, cette dénomintion, parce qu'ils méconnoissent tous les principes, & qu'ils trompent l'attente de la nation: on voudroit faire passer une colérique & déraisonnable pétulance pour de l'énergie, & l'habitude de la calomnie pour de l'impartialité; on a encore un autre but, en érigeant en vertus les vices des uns, on transforme pour les autres l'accord des principes en complots, l'attachement aux droits du peuple en trahisons, le desir de suivre les règles de la justice & de la raison en foiblesse & pusillanimité, en un mot ceux-ci attribuent à ceux-là tout le mal qu'ils font, & cherchent à se parer de tout le bien qu'ils leur voyent faire; ils se proclament exclusivement les amis du

peuple, tandis que les autres en font les actions. Quelques réflexions sur cet état de choses ne seront pas inutiles : qu'on ne dise pas qu'elles seront étrangères au sujet ; on n'a pas craint de comparer à des ennemis de la patrie ceux qui croyent que le peuple seul peut décider irrévocablement sur le sort de Capet ; il est bon de scruter la conduite de ceux qui les inculpent avec tant de noirceur.

Dans l'Assemblée constituante un parti soutenoit vigoureusement les droits du peuple, tandis qu'un autre s'en montroit ouvertement l'ennemi : les fauteurs de ce dernier, dépouillés de leurs priviléges ou de leurs bénéfices, voyant tomber en ruines un régime pour eux jadis si délectable, prodiguoient aux amis du nouvel ordre des choses les épithètes de factieux & de désorganisateurs, ils faisoient tous leurs efforts pour empêcher la marche de la révolution ; aujourd'hui on entend encore dans cette enceinte les mêmes mots, on parle de faction & de projets de tout détruire ; on va même jusqu'à prétendre qu'on peut s'enorgueillir du titre de factieux, on ne craint pas de rappeler les services que rendirent dans l'Assemblée constituante ceux à qui on prodiguoit cette dénomination, & l'on voudroit faire croire qu'on se trouve dans la même position. Quelle démence ! oui le titre de factieux & de désorganisateur pouvoit être un éloge, lorsqu'il s'agissoit de détruire le despotisme pour assurer la liberté ; il pouvoit être encore un titre honorable lorsque, dans l'Assemblée législative, on pouvoit encore penser à extirper les dernières racines de la plante parasite de la royauté ; mais maintenant qu'il n'y a plus rien à détruire, que le peuple doit jouir de la plénitude de ses droits, quiconque mérite le titre de désorganisateur & s'en pare, doit exciter l'indignation de tous les amis de la patrie, il mérite d'être percé des traits de leur juste vengeance. Fixons un peu nos idées ; si dès l'année 1789, un ambitieux, voyant le peuple s'élancer vers la liberté, avoit formé le projet perfide de le remettre dans les fers, & de faire tourner la révolution à son avantage particulier, qu'auroit-il fait ? D'abord il auroit eu grand soin de se réunir au peuple, de se montrer au nombre de ses défenseurs ; & avec eux il auroit, dans l'Assemblée constituante, sappé les fondemens du trône, & détruit & la noblesse & le clergé : pendant l'Assemblée législative, il se seroit montré le zélé partisan des ennemis de l'ordre constitutionnel qui conservoit l'ancien tyran ; il auroit avec nous frappé avec sévérité les prêtres perturbateurs & les émigrés ; il auroit applaudi avec enthousiasme, en voyant se préparer la révolution du 10 août, dans

l'eſpoir d'être délivré, en quelque ſorte, d'un concurrent, & le moment où le tyran fut mis en fuite, auroit été pour lui le ſujet de la plus grande allégreſſe, de cette ivreſſe qui s'empare des ambitieux, lorſqu'ils croyent arriver au but de leurs trames perfides. Les effets extérieurs decette ivreſſe auroient paſſé pour ces élans de joie, auxquels les patriotes ſe livrèrent en croyant le trône renverſé. Juſques-là, je le demande, quel eſt l'œil aſſez perçant qui a pu diſtinguer l'ennemi du peuple de ſon ami, le conſpirateur du patriote ? il a été impoſſible de le diſcerner, ils ont ſuivi la même route ; mais il eſt venu ce moment où le maſque doit tomber ! Le traître, que fait-il ? on l'a vu avec les vrais amis du peuple, il continue à dire qu'il eſt avec eux, & pour cela il s'entoure de quelques hommes qu'il entraîne par la promeſſe de partager avec eux les fruits de ſon crime ; on arrache le voile dont il cherche à ſe couvrir ; ſa réponſe eſt toute prête : il dit qu'il a déja partagé, avec les amis des droits du peuple, les injures des ariſtocrates, des royaliſtes, des contre-révolutionnaires, & que celles qu'on lui fait encore ne l'empêcheront pas de faire le bien. On ſent combien il eſt difficile aux hommes ſimples & de bonne-foi d'éviter le piège ; on ſent combien peu d'hommes ſont aſſez réfléchis pour préférer celui qui fait le bien ſans le dire, à celui qui cherche à faire le mal en diſant qu'il fait le bien. On ſent combien il eſt difficile que celui qui ne peut être heureux que du bonheur du peuple, mais qui ne ſe vante point, ſoit préféré à celui qui porte dans ſon ame perverſe cette deviſe : *Periſſe la nation, ſi je ne domine pas ſur elle*, mais dans toutes les parties du coſtume ſont chargées des enſeignes de la liberté ; voilà pourquoi, maintenant ceux qui ne ſont pas encore égarés reſtent flotans & incertains ; ils ſe demandent à eux-mêmes ce qu'ils doivent penſer en voyant diviſés ceux qui juſqu'ici avoient marché ſur la même ligne. C'eſt à ceux-là que nous devons ſurtout la vérité, qu'ils l'apprennent donc : vous avez un ſûr moyen de les éclairer, c'eſt la queſtion qui nous occupe ; elle fera connoître ceux qui n'ont ſuivi le peuple que pour le tromper, & ceux qui ne ſe ſont attachés à lui que pour défendre ſes droits.

Je me réſume de cette diſcuſſion : il réſulte que ceux qui parlent de guerre civile, ſavent mieux que perſonne qu'elle eſt impoſſible au ſujet de la queſtion qui nous occupe ; que ceux qui parlent de l'impoſſibilité de recueillir le vœu du peuple, ſont en contradiction avec eux-mêmes. Il en réſulte encore un petit nombre de propoſitions ſimples, mais de la plus grande force.

Votre mandat ne porte point l'obligation de juger irrévocablement Capet.

Les principes de la souveraineté du peuple vous font la loi de lui soumettre votre décision, quelle qu'elle soit.

Les représentans du peuple doivent lui laisser faire à lui-même, ce qu'il est physiquement possible qu'il fasse. Or, il est possible qu'il prononce sur Capet, puisque vous avez déclaré qu'il prononceroit sur les bases du gouvernement & de la constitution; vous devez donc recourir à lui.

Si nous jugeons nous-mêmes irrévocablement, nous avons tout craindre pour la république; si nous laissons au peuple le soin de décider, nous n'avons rien à redouter pour elle.

Nous avons tout lieu de penser, quelque chose qu'on puisse dire, que ce qui sera décidé sur Louis Capet, influera beaucoup sur la conduite des nations voisines à notre égard, & par là, sur notre constitution. Or, le peuple a le droit de nous demander compte de tout ce qui peut influer sur son sort & sur sa constitution; nous devons donc le faire coopérer à la décision du grand procès qui nous occupe; à cela je joint les principes & les raisonnemens développés par Salles & Vergniaud, qui sont encore sans réponse, & je vote pour que vous déclariez le fait, & que vous laissiez au peuple le soin de désigner la peine, ou que vous lui soumettiez le jugement que vous aurez rendu.

Case
Wing
oDC
137.08
.F73
v.12
no.31

THE NEWBERRY
LIBRARY